

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20190328_24 du 28 mars 2019

Pôle Education Jeunesse

L'an deux mille dix neuf, le vingt huit mars, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 22 mars 2019, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Raphael PERRICHON.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 28

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 7

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

Clotilde POUZERGUE - Gilles LAVACHE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Danielle KESSLER - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Alain GODARD - Damien BERTAUD - François PERROT - Bertrand MANTELET

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Adrienne DEGRANGE pouvoir à Christine CHALAND

Marcelle GIMENEZ pouvoir à Danielle KESSLER

Chantal TURCANO-DUROUSSET pouvoir à David GUILLEMAN

François-Noël BUFFET pouvoir à Christian AMBARD

Blandine BOUNIOL pouvoir à Sandrine HALLONET-VAISMAN

Bertrand SEGRETAIN pouvoir à Marianne CARIOU

Clément DELORME pouvoir à Paul SACHOT

Objet : Actualisation du règlement intérieur des accueils périscolaires de la Ville d'Oullins et des tarifs de restauration

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la délibération 20170629_27 du 29 juin 2017 relative à la modification du règlement intérieur des temps périscolaires de la Ville d'Oullins ;

Vu la délibération 20180329_18 du 29 mars 2018 relative à la tarification de la restauration scolaire à compter de la rentrée 2018-2019 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission Générale du 20/03/2019

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La préparation de la rentrée scolaire 2019-2020 offre l'occasion d'actualiser le règlement intérieur des accueils périscolaires et ses tarifs. Les points suivants font l'objet d'une évolution.

Tarifs de restauration scolaire

Comme chaque année, les tarifs de restauration évoluent sur la base de l'inflation (1,5%). Ainsi pour 2019-2020, la grille de tarifs de restaurations est proposée comme suit :

- Tarifs inchangés pour les tranches 1 et 2
- + 5 centimes par repas pour les tranches 3 et 4
- + 10 centimes par repas pour les tranches 5 et 6

Tranches tarifaires (Quotient familial CAF)	Prix du repas	Tarifs majorés + 50 %
0 – 550	2,10 €	3,15 €
551 – 750	2,85 €	4,30 €
751 – 900	3,65 €	5,45 €
901 – 1150	4,25 €	6,35 €
1151 – 1300	4,90 €	7,35 €
1301 et +	5,40 €	8,10 €
Enfants bénéficiant du busing	2,10 €	3,15 €
Enfants pris en charge dans un foyer d'accueil de la Commune ou placés en famille d'accueil	2,10 €	3,15 €
Enfants non domiciliés sur la commune d'Oullins (hors enfants accueillis en ULIS ou en ITEP bénéficiant du tarif oullinois)	5,40 €	8,10 €
Familles ne déposant pas l'ensemble des pièces demandées	5,40 €	8,10 €
Paniers repas	1,30 €	1,95 €
Adultes assurant l'encadrement des enfants	Avantages en nature sur la base fixée par l'URSSAF	
Adultes n'assurant pas l'encadrement des enfants	4,90 €	7,35 €
Stagiaires assurant ou non l'encadrement des enfants	Gratuité	

Organisation et modalités d'inscriptions au temps périscolaires

Les modifications suivantes sont apportées au règlement intérieur :

- Article 2 : Précision que les familles qui déposent leur dossier ayant passé la date limite communiquée chaque année, ne peuvent accéder aux services périscolaires dans les 15 jours qui suivent la date de dépôt.

- Article 5 : Introduction d'un article précisant les modalités d'accès des enfants porteurs de handicaps aux temps périscolaires.

- Article 6 : Les pratiques consistant à réserver régulièrement une place sans que l'enfant ne fréquente l'accueil pourront conduire à l'exclusion de l'enfant de garderie concernée.

- Articles 8 et 14 : Pour des raisons de sécurité et de bon fonctionnement du service, il est possible de récupérer l'enfant à 16h30 ou à 17h00. Entre 16h30 et 17h00 il n'est pas possible de récupérer l'enfant.

- Article 13 : Il est précisé que les familles qui n'ont pas acquitté leurs factures de crèches ne peuvent avoir accès aux services périscolaires et extrascolaires.

- Article 18 : Ajout des 8 vaccins obligatoires pour les enfants nés après le 1^{er} janvier 2018.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

Abstention(s) :

Alain GODARD - Damien BERTAUD

ABROGE les délibérations 20170629_27 du 29 juin 2017 et 20180329_18 du 29 mars 2018 à compter de la rentrée scolaire 2019-2020.

APPROUVE les modifications des tarifs et du règlement intérieur applicables à compter de la rentrée scolaire 2019-2020.

PRÉCISE que les recettes sont inscrites au budget à la ligne 70 251 7067.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille dix neuf, le vingt huit mars
Pour extrait certifié conforme,
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).